

3/ DEROULEMENT DE CARRIERE DES AGENTS
FIXATION DES TAUX DE PROMOTION
ECHELON SPECIAL DE L'ECHELLE 6

Le décret n° 2012-552 du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la fonction publique territoriale permet, à compter du 1^{er} mai 2012, aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon de l'échelle 6, autres que ceux relevant de la filière technique, d'accéder à l'échelon spécial doté de l'indice brut 499.

Toutefois, à la différence de ce qui est actuellement prévu pour les agents de la filière technique, l'accès à cet échelon spécial ne suit pas la procédure d'avancement d'échelon standard mais présente toutes les caractéristiques d'un avancement de grade.

Afin de procéder à l'inscription des agents qui peuvent accéder à cet échelon spécial, il est nécessaire de fixer les taux de promotion.

Vous voudrez bien vous prononcer sur les propositions suivantes :

GRADE	Nombre d'agents dans le grade	Taux de promotion proposé en %
Adjoint administratif Principal de 1 ^{ère} classe	1	100
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	0	100
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	0	100
Auxiliaire de puériculture principale de 1 ^{ère} classe	0	100

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
OUI l'exposé qui précède,

DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} décembre 2012, les taux d'avancement à l'échelon spécial, à 100 % pour toutes les filières relevant de la catégorie C à l'exception de la filière technique.

Résultat du vote :

- Voix pour : 20
- Voix contre : 1
- Abstentions : 1

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend une délibération conforme.

Certifiée conforme par le Maire qui atteste que le compte rendu de la séance dans laquelle a été prise la présente délibération est affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Fagnières, conformément à la loi.

LE MAIRE,

Alain BIAUX